

RÈGLEMENT (CEE) N° 1523/89 DE LA COMMISSIONdu 1^{er} juin 1989**déterminant les conséquences du dépassement du seuil d'intervention des citrons pour la campagne 1988/1989 en Espagne sur la fixation des prix de base et d'achat de ce produit pour la campagne 1989/1990**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2285/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, pour la campagne 1988/1989, pour les citrons, un seuil d'intervention en Espagne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1521/89 ⁽²⁾, et notamment son article 2,considérant que le règlement (CEE) n° 3139/88 de la Commission ⁽³⁾ a fixé à 69 590 tonnes le seuil d'intervention des citrons en Espagne pour la campagne 1988/1989 ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2285/88 prévoit que, si les quantités de citrons portées à l'intervention en Espagne au cours d'une période de douze mois consécutifs dépassent le seuil défini pour la campagne 1988/1989, les prix institutionnels applicables en Espagne pour la campagne 1989/1990 sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 4 300 tonnes ;

considérant que les prix institutionnels du citron pour la campagne 1989/1990 entrent en vigueur le 1^{er} juin 1989 ; qu'il est donc nécessaire de prendre en considération la période de douze mois consécutifs qui va du 1^{er} mars 1988 au 28 février 1989 ; que, selon les informations fournies par l'État membre concerné, les mesures d'intervention sur les citrons en Espagne pendant cette période ont porté sur 97 911 tonnes ; qu'un dépassement de 28 321 tonnes du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1988/1989 a donc été constaté par la Commission ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1989.

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix institutionnels applicables en Espagne pour la campagne 1989/1990 doivent être diminués de 6 % ;

considérant que les prix institutionnels valables pour les citrons en Espagne pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1990 seront fixés ultérieurement par le Conseil conformément à l'article 148 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion ; que les mesures prévues au présent règlement ne concernent donc que les prix institutionnels valables du 1^{er} juin au 31 décembre 1989 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le dépassement du seuil d'intervention fixé pour les citrons en Espagne pour la campagne 1988/1989 est constaté sur base des interventions effectuées au cours de la période allant du 1^{er} mars 1988 au 28 février 1989.*Article 2*Les prix institutionnels applicables en Espagne pour les citrons, conformément à l'article 135 de l'acte d'adhésion, pour la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 1989, sont diminués de 6 %.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 280 du 13. 10. 1988, p. 15.